

Berne, le 13 novembre 1975

Note d'entretienAffaire Khider

A la suite de la lettre de rappel du 14 octobre 1975 de l'Office des poursuites de Genève concernant la notification d'un procès-verbal de séquestre et d'un commandement de payer adressés au Président de la République Algérienne, le soussigné avait suggéré au Chef du Département, au cas où sa décision de ne pas donner suite à la demande de notification serait maintenue, de prendre contact avec M. Fontanet, Chef du Département de justice et police du canton de Genève, pour lui exposer les motifs d'une telle décision. M. Graber ayant acquiescé et téléphoné lui-même à M. Fontanet pour lui annoncer la visite d'un représentant du Département politique fédéral, j'ai eu ce matin à Genève un entretien d'une heure avec le Conseiller d'Etat genevois; ce dernier était assisté d'un secrétaire de son Département et du Préposé ad interim de l'Office des poursuites.

M. Fontanet a pris note de mes explications et m'a dit se rendre parfaitement compte de la situation délicate dans laquelle le Département politique fédéral se trouvait. Il a tenu néanmoins à faire une distinction en ce qui concerne les actes judiciaires à notifier. Le procès-verbal de séquestre et le commandement de payer se réfèrent à une indemnité due au titre de dépens à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 1er juillet 1974. Il s'agit donc là d'une somme à laquelle les avocats de la Banque commerciale arabe peuvent prétendre sur la base d'un jugement en force. M. Fontanet s'est demandé si la Confédération, dès lors que des raisons politiques s'opposent à

la notification des actes de poursuite, ne devrait pas payer elle-même ce montant. J'ai répondu que je doutais fort que le Département fédéral des finances consente à se substituer au gouvernement algérien pour acquitter le montant des dépens fixés par le Tribunal fédéral.

Quant à l'action en dommages et intérêts pour séquestre injustifié intentée par la Banque commerciale arabe contre la République Algérienne et le Front de libération nationale, M. Fontanet a dit ne pas comprendre qu'elle puisse être ouverte devant des tribunaux suisses, le for, selon lui, devant être Alger. J'ai déclaré que j'abondais dans son sens lorsqu'il redoutait les difficultés politiques qu'une telle procédure était de nature à soulever, tout en admettant, avec ses collaborateurs, que le for de Genève n'était pas arbitraire dans la mesure où il était celui du séquestre.

Au terme de la discussion, M. Fontanet m'a suggéré de lui faire parvenir une lettre où il serait fait état des raisons pour lesquelles le Département politique fédéral estime ne pas pouvoir donner suite à la demande de notification des actes judiciaires en question. Il a relevé qu'il serait opportun de faire mention dans cette lettre de l'article 102, alinéa 1, chiffre 8, voire chiffre 9, de la constitution fédérale. J'ai répondu qu'il ne me paraissait pas possible pour le Département politique fédéral d'invoquer formellement ces dispositions constitutionnelles, seule une référence générale à la compétence du Conseil fédéral en matière de relations extérieures pouvant être envisagée en l'espèce.

Il a été en outre convenu que le DPF attendrait la réponse de M. Fontanet avant de renvoyer les actes judiciaires à la Division de police.

  
(Monnier)